



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

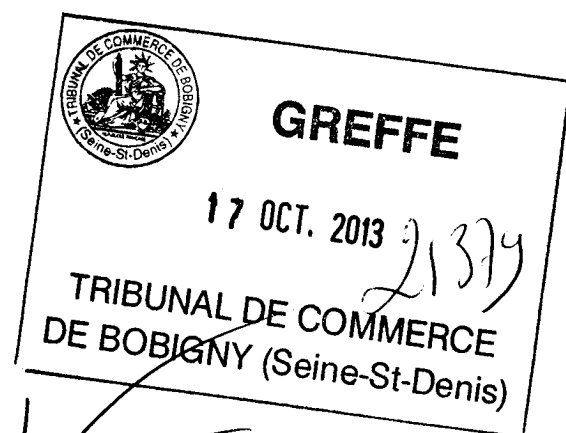
Numéro de gestion : 2013 B 07270

Numéro SIREN : 797 905 064

Nom ou dénomination : MAWI

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2013 sous le numéro de dépôt 21379

MAWI EURL
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 €
Siège social : Centre commercial Grand Angle – Avenue du Président Wilson
93100 Montreuil
RCS BOBIGNY - Société en cours de formation



Eric LE...
Agent des finances publiques

MAWI
Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
Siège social : Centre commercial Grand Angle – Avenue du Président Wilson
93100 Montreuil
RCS BOBIGNY - Société en cours de formation

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Eric JUNIN,
Demeurant 30, rue des Cailles à MENNECY (91540)
Né le 20 avril 1965 à Paris 12^{ème} (75)
De nationalité française
Marié avec Madame Sandrine JUNIN née GRISOT sous le régime de la communauté
des biens réduite aux acquêts

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé
d'instituer.

ARTICLE 1. FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions
législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination de la société est :

MAWI

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les
lettres, factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, doivent indiquer
la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à
responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social,
du siège social, du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et
des Sociétés et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la
société est immatriculée.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Centre commercial Grand Angle – Avenue du Président Wilson 93100 Montreuil

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4. OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La blanchisserie, le nettoyage à sec, le repassage, la teinturerie et le commerce de détail ;
- Toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Eric JUNIN, associé unique, apporte à la société une somme en espèces pour un total de 10.000 € à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS Montreuil Mairie 2 Boulevard Paul Vaillant-Couturier 93100 MONTREUIL.

Cette somme provient de la communauté des biens existant entre Monsieur Eric JUNIN et son conjoint, Madame Sandrine JUNIN née GRISOT, qui a été préalablement avertie de cet apport. Par acte en date du 12 septembre 2013, Madame Sandrine JUNIN née GRISOT a renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associée pour la moitié des parts souscrites.

ARTICLE 7. CAPITAL

Le capital social est fixé à 10.000 €, divisé en 10.000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées, et toutes attribuées à l'associé unique, Monsieur Eric JUNIN.

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9. PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

ARTICLE 10. CESSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier ; toutefois la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 11. NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

La Gérance a également droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

3. Les devoirs, obligations et responsabilités des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.
4. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les présents statuts attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérant, ceux-ci détiennent séparément les mêmes pouvoirs. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

5. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

ARTICLE 12. CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions du ou des gérants, prennent fin :

- par l'arrivée du terme pour lequel ils ont été désignés ;
- en tout état de cause par décision de l'associé unique, notifiée à l'intéressé. La révocation peut intervenir à tout moment et sans motif. Elle n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le/les gérants pourront également démissionner de leurs fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de l'associé unique/des associés, un préavis d'au moins 2 mois avant la clôture de l'exercice en cours.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.
2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, par consultation écrite ou par consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Les assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter :

- par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux,
- ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux,
- ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.
2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Les conventions conclues par ce dernier, doivent faire l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique.

4. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des Gérants ou associés personnes physiques ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur. L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés, approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17. BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable au sens défini par la loi est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par la collectivité des associés. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par la collectivité des associés. De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider, à tout moment, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou la collectivité des associés peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 18. DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19. LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- la liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction,
- le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif,
- le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique ou partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 20. DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Est nommé en qualité de premier gérant de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Eric JUNIN.

Né le 20 avril 1965 à Paris 12ème (75)

De nationalité française

Demeurant 30, rue des Cailles à MENNECY (91540)

Lequel a d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts pour leur exercice.

ARTICLE 21. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social court de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 22. ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

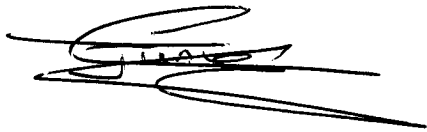
En outre, les gérants sont expressément habilités à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique ou la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

A MENNECY

le 12/09/2013

en quatre (4) originaux,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric JUNIN', with a stylized flourish extending from the bottom right.

Monsieur Eric JUNIN

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP PARIBAS Montreuil
Mairie 2 Boulevard Paul Vaillant-Couturier 93100 MONTREUIL.
- Conclusion d'un contrat de franchise BALEO en date du 14 mai 2013
- Conclusion d'un contrat de bail commercial avec les sociétés OPPORTUNITE
PLACEMENT CILOGER 1 et ATOUT PIERRE DIVERSIFICATION en date
du 25 juillet 2013